

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS542

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, M. Dessigny, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Bentz, Mme Dogor-Such et
Mme Pollet

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« depuis une période suffisamment longue pour la connaître ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de la procédure du suicide assisté ou de l'euthanasie, un auxiliaire médical ou aide-soignant pourrait accompagner le médecin dans le cadre de la procédure visant à mettre fin à la vie d'une personne.

Il convient de préciser que cette personne doit intervenir auprès de la personne depuis une période suffisamment longue pour connaître le patient. À défaut, toute personne ayant été au service même de manière très superficielle du patient pourrait participer à cette procédure.